

**OBJET**

**AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

**AUTORISATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**AUTORISATION DE SOUMETTRE LE PROJET A ENQUETE PUBLIQUE**

---

La Commune a engagé une opération d'aménagement sur le secteur du Bas de la Rivière Saint-Denis, entre l'embouchure et la première passerelle d'accès à la pépinière municipale, afin de protéger des inondations les habitations de ce secteur et de permettre, à terme, la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Saint-Denis.

En complément de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2007, ce projet nécessite l'instruction des dossiers réglementaires :

Au regard des textes en vigueur, et notamment de l'article L2124-2 du code général de la propriété des personnes publiques (Partie Législative – Section 1) le projet de travaux de protection contre les crues de la Rivière Saint-Denis fait l'objet d'une enquête publique en vue d'obtenir la Déclaration d'Utilité Publique.

En outre, le Domaine Public Maritime (DPM), compris sur ce secteur entre l'aval du Pont de la RN1 et la mer est affecté par l'opération. Les ouvrages sur le DPM sont conçus en continuité des aménagements de la Rivière Saint-Denis dans une logique d'ensemble et de cohérence. Les ouvrages de protection contre les crues sont nécessaires pour la protection des quartiers bas habités en évitant un retour des eaux (crues et houle) vers les quartiers habités avec 196 bâtis situés en aléas moyens et 30 en zone d'aléas forts.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire d'engager les procédures suivantes :

- Déclaration d'Utilité Publique
- Mise en compatibilité du PLU
- Autorisation au titre du Code l'Environnement
- Déclaration d'intérêt général du projet
- La Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Ces procédures devront être menées conformément au cadre réglementaire ci annexé.

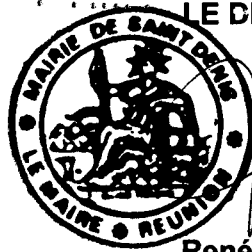
Je vous demande donc :

- D'approuver l'utilité publique du projet.
- D'autoriser la mise en compatibilité du PLU.
- De m'autoriser à solliciter Mr le préfet afin qu'il soumette à enquête publique le projet d'aménagement de la rivière Saint-Denis en vue d'obtenir :

**RAPPORT N° 07/4-25**

- La Déclaration d'Utilité Publique.
- La mise en compatibilité du PLU.
- L'autorisation au titre du Code de l'Environnement.
- La Déclaration d'intérêt général du projet.
- La Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE DEPUTE MAIRE**

**René-Paul VICTORIA**

**OBJET**

**AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS**

**APPROBATION DE L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

**AUTORISATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

**AUTORISATION DE SOUMETTRE LE PROJET A ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Rural ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la délibération n° 07/3-31 en date du 01 octobre 2007 du Maire ;

Sur le RAPPORT N° 07/4-25 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Député-Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de Vie et Habitat / Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve l'utilité publique du projet.

**ARTICLE 2**

Autorise la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3**

Autorise le Député-Maire à solliciter le Préfet afin qu'il soumette à enquête publique le projet de la rivière Saint-Denis en vue d'obtenir.

**DELIBERATION N° 07/4-25**

- La Déclaration d'Utilité Publique.
- La mise en compatibilité du PLU.
- L'autorisation, au titre du Code de l'Environnement.
- La Déclaration d'intérêt général du projet.
- La Demandé de concession d'utilisation du domaine public maritime.

---

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le - 7 DEC. 2007



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

# AMENAGEMENT DE LA RIVIERE SAINT-DENIS

## Cadre réglementaire du projet

### 1.1 Impacts environnementaux potentiels

Par son coût de réalisation et la nature des travaux affectant la rivière Saint-Denis, le cadre réglementaire soumet le projet de travaux de protection contre les crues de la Rivière Saint-Denis au titre du **Code de l'Environnement** :

- 1) a **étude d'impact** ;
- 2) a **autorisation** en application des articles L.214-1 à 6 du **Code de l'Environnement (ex Loi sur l'Eau)** pour les rubriques suivantes concernées en référence au décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Tableau 1) ;
- 3) a **enquête publique**.

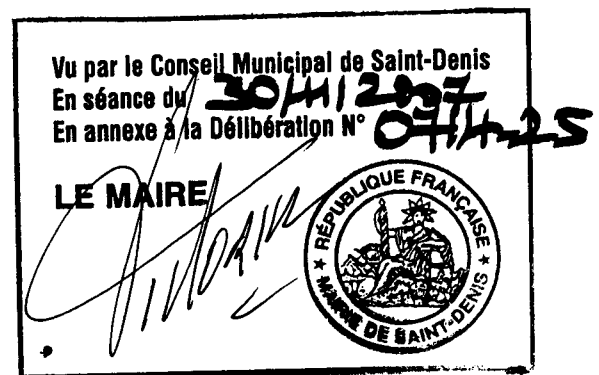


Tableau 1 : Rubriques pour lesquelles le projet fait l'objet d'une autorisation au titre du Code de l'environnement

Titre	Rubrique	Intitulé	Régime
Impact sur le milieu aquatique	3.1.1.0	<p>« Installations, ouvrages, remblais, et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A) »</p> <p>⇒ Lors de la phase de travaux mise en place de pistes dans le lit mineur du cours d'eau pour le passage des engins avec mise en place de passages busés pour permettre l'écoulement du cours d'eau</p>	Autorisation
	3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>⇒ Mise en place de pistes pour le passage des engins lors de la phase travaux par secteurs de travaux supérieurs à 100 ml</p>	Autorisation
	3.1.4.0	<p>« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; »</p> <p>⇒ Projet de consolidation et protection de berges sur un linéaire d'environ 1800 mètres</p>	Autorisation
	3.1.5.0	<p>« Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) »</p> <p>⇒ Travaux dans le lit mineur perturbant la faune piscicole sur plus de 54000 m<sup>2</sup></p>	Autorisation
	3.2.6.0	<p>« Dignes : De protection contre les inondations et submersions (A) »</p> <p>⇒ Dignes de protection contre les inondations d'une hauteur supérieure au TN d'environ 2 mètres</p>	Autorisation

## 1.2 Travaux sur le domaine privé

- 1) Le projet doit faire l'objet d'une **déclaration d'intérêt général (DIG)** en conformité avec le **Code de l'environnement** au titre du **Code rural**, soumise à **enquête publique** conjointement au dossier d'autorisation ;

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Les aménagements liés aux travaux de protection contre les crues de la Rivière Saint-Denis n'engendrent pas d'expropriation. Les ouvrages proposés sont situés sur le Domaine Public Fluvial. Par contre, un linéaire restreint des travaux sera réalisé en limite du DPF et du domaine privé, notamment pour la rehausse de certains murs. Dans ce cadre une procédure de DIG est nécessaire pour permettre au maître d'ouvrage d'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées. **Cette déclaration est réalisée conjointement au dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau. L'enquête publique est commune au deux dossiers.**

De plus, la DIG permet au maître d'ouvrage de faire contribuer aux dépenses engendrées par le projet ceux qui les ont rendues nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Notons qu'il peut être institué, après enquête publique, une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

**La DIG a pour intérêt d'éviter la multiplication des procédures administratives en imposant une seule enquête publique. En effet, l'article L.211-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'il n'est procédé qu'à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural (DIG), des articles L.214- à L. 2414-6 du Code de l'environnement (régime d'autorisation) et s'il y a lieu de la Déclaration d'Utilité Publique.**

## 1.3 Utilisation du Domaine Public Maritime

- 1) Le projet doit faire l'objet d'une **demande de Déclaration d'Utilité Publique** en application de l'article L.2124-2 du **Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)** qui précise :

*« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve..., il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »*

De plus, le projet est soumis à **enquête publique**.

La Déclaration d'Utilité Publique du projet devra être produite dans les conditions prévues à l'article L.11-1-1 du **Code de l'expropriation**.

- 2) D'autre part, le projet est implanté sur le Domaine Public Maritime (DPM) et hors du domaine privé. A ce titre il fait l'objet d'une **demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime** au titre du **Code du domaine de l'Etat**, et est soumis à **enquête publique**.

Le dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime doit être fourni en application du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 qui mentionne :

*« Les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans. »*

## 1.4 Compatibilité réglementaire

De plus, au titre du **Code de l'Urbanisme** le projet doit être en compatibilité :

- avec le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**.

Les zones concernées par le projet de travaux de protection contre les crues de la Rivière Saint-Denis sont comprises au PLU dans les surfaces classées suivantes :

- « *N* », c'est à dire « zone naturelle » ; sur l'ensemble du linéaire de la rivière concerné par les aménagements ainsi que la zone littorale ;
- « *Up* », c'est à dire « une zone à caractère patrimonial, le centre ancien » ; et notamment le secteur « *Upr* », quartier du Bas de la Rivière, encaissé entre le centre ancien et le quartier de petite-Ile, caractérisé par les remparts qui l'encadrent ;
- « *Uvl* » une zone verte d'espaces de loisirs en zone littorale, pour les aménagements en embouchure, en rive droite.

De plus, une partie des aménagements sont en limite de zone classée au PLU en secteur « *Ua* ».

Dans ce cadre, de par leur nature, les aménagements n'entrent pas dans le cadre des ouvrages admissibles en zone « *N* » et « *Uvl* » au titre du PLU. Afin que le projet soit réalisable, il est nécessaire que les aménagements soient compatibles avec le PLU.

Il sera donc constitué à ce titre un dossier de mise en compatibilité du PLU qui sera soumis à enquête publique conjointement avec le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues à l'article L.123-16 du Code de l'urbanisme et qui précisera le changement de réglementation de la zone « *N* » et « *Uvl* ».



➤ **Deux dossiers sont donc à réaliser dans le cadre de cette opération et soumis à enquête publique :**

✓ **Un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (présent dossier) incluant :**

- la mise en compatibilité du PLU ;
- l'étude d'impact (ancien dossier loi Bouchardeau) ;
- le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la déclaration d'intérêt général (DIG).

**Ce dossier sera mis en enquête publique pour l'ensemble des procédures et des dossiers réglementaires.**

✓ **Un dossier de demande de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime avec enquête publique séparée.**